

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Préfecture du NORD

**Enquête publique complémentaire sur l'autorisation
environnementale en vue d'exploiter un atelier de poules
pondeuses sur la commune de PITGAM**

(SCEA DUTERTRE)

ENQUÊTE N°: E19000027 / 59

**B- CONCLUSIONS MOTIVÉES DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

27 mai 2019

B – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Code Environnement art. L123-15 et R123-9)

SOMMAIRE

I-Concernant la procédure de l'enquête publique

II-Concernant le déroulement de l'enquête publique
et la consultation des conseils municipaux

- 2.1 Le déroulement de l'enquête
- 2.2 La composition du dossier d'enquête
- 2.3 La consultation des conseils municipaux
- 2.4 Echanges avec la SCEA DUTERTRE

III- Concernant le projet :

- 3.1 Situation et urbanisme
- 3.2 La demande présentée par la SCEA DUTERTRE
- 3.3 Les installations (bâtiments, équipements, collecte des eaux)
- 3.4 Les modalités d'élevage au sol
- 3.5 Les capacités techniques et financières

IV- L'étude d'impact et l'étude de danger

- 4.1 Sur la forme de ces deux études
- 4.2 Etude d'impact (sur le fond)
 - 4.2.1 Etat initial
 - 4.2.2 Effets du projet
- 4.3 Etude de danger (sur le fond)

V- L'appréciation globale du projet

VI- Conclusions

Après une étude attentive de la demande d'autorisation présentée par la SCEA DUTERTRE le 27 janvier 2017, complétée le 13 juin 2017 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter un atelier de poules pondeuses de 106 938 animaux équivalents sur le territoire de la commune de PITGAM, parcelles cadastrées 1122 et 1123,

Et au terme de l'enquête de 33 jours, du lundi 1^{er} avril 2019 (ouverture du registre en mairie de PITGAM à 9h) au vendredi 3 mai 2019 (clôture du registre en mairie de PITGAM à 18h 15),

Le commissaire enquêteur considère que :

I- Concernant la procédure de l'enquête publique

Après désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 05 mars 2019, le Préfet du Nord a pris un arrêté d'enquête publique complémentaire le 11 mars 2019. Il s'agit d'une enquête publique complémentaire d'une première enquête publique qui s'était déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2017.

Cette enquête complémentaire s'est déroulée du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 03 mai 2019.

La Préfecture du Nord a demandé aux maires des six communes concernées par le rayon de 3 kilomètres autour du projet, de mettre en œuvre l'affichage en mairie. Le commissaire enquêteur a par ailleurs pu constater, sur les photos que lui avait adressées la SCEA DUTERTRE et lors de ses visites sur le site et aux abords, que le demandeur avait également procédé à cet affichage sur les deux voies publiques aux abords du projet.

La publicité a été effectuée dans deux journaux diffusés dans le département du Nord (Voix du Nord et Nord Eclair), le 13 mars 2019, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et une seconde fois le 2 avril 2019, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête publique complémentaire en date du 11 mars 2019 :

- Les modalités et l'avis d'enquête, ont été diffusés sur le site Internet de la Préfecture du Nord.
- Le dossier d'enquête, comprenant le registre et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, sont restées consultables en mairie de PITGAM aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.
- L'ensemble des pièces du dossier est demeuré téléchargeable sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-agricoles/Autorisations/Autorisations-2019>.
- La Préfecture du Nord (Bureau des installations classées) a prévu un poste informatique permettant l'accès au dossier dématérialisé

Les observations ont pu s'exprimer

- consignées sur les registres déposés en mairie de PITGAM, aux heures d'ouverture
- adressées par voie postale en mairie
- ou par voie électronique à pref-installations-classées@nord.gouv.fr

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

Date	Début	Fin	Mairie
Lundi 1 ^{er} avril 2019	9h00	12h00	PITGAM
Mardi 8 avril 2019	9h00	12h00	PITGAM
Jeudi 25 avril 2019	14h30	18h00	PITGAM
Vendredi 3 mai 2019	14h30	18h00	PITGAM

Par ailleurs, en accord avec M. François-Alexandre DUTERTRE, responsable du projet de la SCEA DUTERTRE, convenu par courriel du 16 mars 2019, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site de la SCEA dans la matinée du 20 avril 2019 où le gérant lui a présenté le projet et ses abords.

Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête publique, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet le 9 mai 2019 et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse dressé et remis le jour même à M. DUTERTRE.

La SCEA DUTERTRE a fait parvenir son mémoire en réponse le 23 mai 2019 par messagerie électronique, soit dans les quinze jours suivant la rencontre de synthèse et le commissaire enquêteur en a accusé réception le même jour par le même mode.

Il apparaît donc que les règles de la procédure d'enquête et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ont été respectées.

II- Concernant le déroulement de l'enquête publique et la consultation des conseils municipaux par le Préfet du Nord

2.1 Le déroulement de l'enquête

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; l'organisation matérielle des lieux en mairie de PITGAM permettait de recevoir le public et les services de la mairie ont veillé à pourvoir en registres et feuillets complémentaires le registre initial pour permettre matériellement au public fort nombreux d'y consigner ses observations,
- Il convient de souligner que la période de l'enquête a été animée notamment par un tract non signé et défavorable au projet, reçu dans la première semaine de l'enquête par de nombreux foyers de PITGAM et d'autres communes concernées par l'enquête, et invitant le public à s'exprimer sur le registre ou par courriel à l'adresse électronique de l'enquête.
- Le public est venu très nombreux s'exprimer, tout particulièrement sur les registres en mairie de PITGAM. Le nombre des contributions, quelle qu'en soit la forme, atteste d'une exceptionnelle participation du public pour un projet situé dans une commune de moins de 1 000 habitants : 160 observations et annexes recueillies, soit sur les trois registres d'enquête (108 observations) ou annexées à celui-ci (29), soit encore sur la messagerie électronique (23). Le nombre des contributions distinctes s'établit à 152, après avoir exclu les 6 contributions en double transmises par courriel après avoir déjà été annexées au registre, et les 2 observations se contentant d'annoncer une contribution par ailleurs annexée au registre. Ce nombre est le signe d'un

excellent niveau de participation d'un public, pour l'essentiel constitué de riverains du projet, particuliers de la commune et des alentours ainsi que d'associations.

Il apparaît donc que l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, permettant à un très large public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer amplement.

2.2 La composition du dossier d'enquête

Outre l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique complémentaire et l'avis d'enquête publique, le dossier soumis à enquête complémentaire comprenait les pièces suivantes :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Hauts de France en date du 22 janvier 2019 sur le dossier version 3 du 26 novembre 2018, auquel était joint l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2017,
- La réponse du 26 février 2019 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) du 22 janvier 2019,
- La notice de présentation non technique,
- Une notice explicative des compléments ajoutés au dossier initial,
- Le dossier initial (version 2 du 13/06/2017) de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE initial - 220 pages) incluant une étude d'impact, une étude de danger et leurs résumés non techniques,
- Le nouveau dossier (version 3 du 26/11/2018) de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE - 224 pages) incluant une étude d'impact, une étude de danger et leurs résumés non techniques,
- Un volume d'annexes au dossier (27 annexes et 2 plans – 514 pages)
- Les registres d'enquête publique (en mairie de PITGAM)

Le dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique complémentaire fait apparaître une traçabilité des compléments opérés, depuis le dossier initial (version 2 du 13/06/2017) soumis à une première enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2017 jusqu'au nouveau dossier (version 3 du 26/11/2018), sans cependant modifier ni le projet, ni l'objet de la demande d'autorisation environnementale initiale.

Il comporte l'ensemble des pièces prévues par l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Il aurait cependant été plus aisé d'accéder aux informations mentionnées au 3° et au 6° de cet article directement sous forme de fiches et non pas en parcourant le dossier d'enquête où figurent ces éléments :

- l'arrêté préfectoral d'enquête publique qui mentionne :
 - Le visa des textes régissant l'enquête,
 - Au chapitre 4, les décisions pouvant être prises au terme de l'enquête.
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise les textes et documents de référence :
 - Titre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
 - Note d'information N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact ;

- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 et l'arrêté du 11 octobre 2016 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 25 juillet 2014, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais.
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 La consultation des conseils municipaux

La commune concernée par le plan d'épandage et le projet (PITGAM) ainsi que les cinq autres communes dont le territoire est en deçà du rayon d'affichage de 3km (BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et MERCKEGHEM), ont été régulièrement consultées par le Préfet du Nord par lettres du 11 mars 2019 dont la copie a été transmise au commissaire enquêteur.

- Avant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a été destinataire des délibérations des conseils municipaux de MERCKEGHEM en date du 9 avril 2019 et de PITGAM en date du 25 avril 2019 :
 - MERCKEGHEM : avis favorable;
 - PITGAM : n'émet pas d'objection quant à la demande, sous réserve :
 - du respect de norme en vigueur notamment quant à la sécurité et à l'environnement
 - du respect du voisinage,
 - du respect des équipements de voirie, par le biais du trafic routier « poids lourd » régulé
- Les délibérations éventuelles des quatre autres communes n'ont pas à ce jour été portées à la connaissance du commissaire enquêteur .

Il apparaît donc que

- l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions à l'égard des six communes situées dans le rayon d'affichage de 3km, que le Préfet du Nord a informées de la possibilité de faire délibérer leurs conseils municipaux;
- Les délibérations des conseils municipaux des deux communes les plus proches du site, PITGAM et MERCKEGHEM, ont adressées en cours d'enquête, donc dans le délai prévu par les articles R181-38 et R512-20 du code de l'environnement ;
- Le commissaire enquêteur n'a pas été informé dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête d'autres délibérations de la part des conseils municipaux des quatre autres communes sollicitées par le Préfet du Nord.

2.4 Echanges avec la SCEA DUTERTRE

M. François Alexandre DUTERTRE, responsable du projet de la SCEA DUTERTRE a été coopératif, tant lors de la visite des lieux le 20 avril 2019 qu'après l'enquête, lors de la réunion de synthèse du 9 mai 2019.

La SCEA a en outre fait adresser au commissaire enquêteur le 23 mai 2019 un mémoire en réponse détaillé aux questionnements du commissaire enquêteur exprimés dans le procès-verbal de synthèse, induisant sur certains points (insertion paysagère et rejet des eaux pluviales dans le milieu) des engagements plus précis que ceux formalisés dans le dossier soumis à enquête publique et apportant des précisions sur certains aspects de son projet.

Il apparaît donc que la SCEA DUTERTRE a entretenu un dialogue permettant de répondre aux questionnements du commissaire enquêteur tant avant l'enquête qu'après l'enquête, à la lumière des nombreuses observations recueillies.

III- Concernant le projet :

Après étude approfondie du projet soumis à autorisation environnementale, visite du site de la SCEA DUTERTRE et de ses abords, analyse des documents produits (dossier d'enquête, notamment les registres d'enquête, documents et courriels reçus ainsi que du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse) et après avoir procédé aux investigations nécessaires, il ressort que :

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'un élevage de 106 938 poules pondeuses impliquant une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) rubriques 2111-1 et 3660-a

Une première autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Le dossier de la présente enquête complémentaire a été actualisé et complété, sans modifier le projet.

3.1 Situation et urbanisme

Le projet est situé en zone rurale de la Flandre maritime sur le territoire de la commune de PITGAM (951 habitants en 2015), à un peu plus de 1km à l'ouest-sud-ouest du centre du bourg, en zone plane.

Il est implanté sur les parcelles cadastrées n° 1122 et 1123 section C, d'une surface totale de 2,12 ha, situées entre l'exploitation individuelle de M. François-Alexandre 57 rue du 43^e RICCA au Sud et le centre de GRT Gaz au Nord.

Le rayon d'affichage minimum de 3 km s'étend sur tout ou partie des territoires de six communes du département du Nord : BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, PITGAM, LOOBERGHE et MERCKEGHEM

Le dossier répertorie plusieurs constructions dans un rayon de 1 000m :

- Le premier bâtiment du site GRT GAZ (installation industrielle ICPE) à 110 m,
- une maison individuelle à 120 m au Sud,
- une maison individuelle à 220 m au Sud Sud-Ouest,

- une maison individuelle à 420 m au Sud-Ouest
- et des maisons individuelles au Nord-Est entre 320 et 580 m.

Plan de situation



P.L.U.

Dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le site figure en zone agricole A, décrite dans le règlement comme « zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole... destinée entièrement à l'activité agricole et à l'élevage ... ».

Dans la zone A sont notamment admis (article 2) : « La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations existantes quand il s'agit d'activités liées à la diversification agricole tel que prévu à l'article L.311-1 du Code rural, dans la mesure où elles se situent dans l'enceinte de l'exploitation agricole, ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromettent pas le caractère de la zone et respectent la qualité architecturale du patrimoine local ; »

Les dispositions du PLU concernant la zone A permettent la réalisation du projet d'installations d'élevage.

Au titre du code de l'urbanisme, le projet et ses constructions ont fait l'objet d'un permis de construire au nom de la SCEA DUTERTRE, délivré par Madame le maire de PITGAM le 23 mars 2017 (annexe 3 au dossier)

Occupation antérieure du site

Le terrain d'assiette a été utilisé comme aire de stockage et base de vie pendant les travaux de construction de l'installation industrielle voisine (GRT gaz), comme l'illustre la photo satellitaire prise en septembre 2015 (accessible par Googleearth). Depuis lors, le terrain a été remis en état pour une utilisation agricole.



3.2 La demande présentée par la SCEA DUTERTRE

Les activités existantes

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) DUTERTRE a été créée en octobre 2017.

Son gérant, M. François Alexandre DUTERTRE exploite par ailleurs individuellement (hors de la SCEA)

- en polyculture 20,56 ha, (dont 5,66 ha font l'objet d'une convention d'épandage avec la SCEA précitée, sur un site distant situé au nord de la commune de PITGAM et au sud du canal de la Haute Colme),
- un élevage d'environ 4 500 poules pondeuses en plein air, au 57 rue du 43° RICCA à PITGAM.

3.2.1 Au titre des installations classées pour l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale porte sur :

- La création et l'exploitation d'un élevage de 106 938 poules pondeuses, soumise à autorisation avec un rayon d'affichage de 3km :
 - Elevage, vente et transit : 106 938 poules pondeuses (rubrique ICPE n°2111-1)
 - Elevage intensif de plus de 40 000 emplacements de volailles (rubrique ICPE n°3060-a)
 - Compostage des effluents d'élevage (rubrique ICPE n° 2780-1.c relevant du régime de la déclaration)

3.2.2 Au titre la loi sur l'eau

La demande fait état de la modification de la déclaration du forage existant de l'exploitation individuelle DUTERTRE effectuée le 19 septembre 2016 (à 115m sous la parcelle n° 17 section C) pour en porter le prélèvement annuel de 7 000m³/an à un maximum de 10 000m³/an avec un débit horaire de 1m³/h (rubrique IOTA 1.1.1.0).

3.2.3 Au titre de l'épandage

La demande comporte un plan d'épandage des eaux de lavage du bâtiment d'élevage recueillies dans 3 fosses couvertes de 20 m³. Le volume annuel des eaux de lavage est estimé à 52 m³/an. Elles sont classées « fertilisants de type II » et génèrent 144,4 kg d'azote, 52 kg de phosphore et 119,6 kg de potassium par an.

Le besoin en surface épandable est évalué à 1,73 ha /an.

Face à ce besoin, la SCEA DUTERTRE dispose d'une convention de mise à disposition de terrains d'épandage avec l'exploitation individuelle DUTERTRE (annexe 8 du dossier) pour une surface parcellaire totale de 6,63 ha (SAU) et une surface potentiellement épandable (SPE) de 5,66 ha tenant compte des distances réglementaires d'épandage de 50 mètres vis-à-vis des habitations tierces (annexe 9 du dossier).

Cette zone d'épandage est sise sur l'ilot 2 au lieudit Oost Zand Houck à 350 mètres au sud du canal de la Haute Colme (à l'extrême Nord de la commune de PITGAM et à l'ouest du Grand Millebruge), dans un zone classée comme vulnérable aux nitrates et éloignée de l'atelier d'élevage.

L'épandage sera effectué avec une tonne à lisier, avec un enfouissement par travail superficiel du sol dans les 12 heures suivantes en respectant les périodes adaptées et les conditions climatiques favorables.

3.3 Les installations (bâtiments, équipements, collecte des eaux)

Cette demande comporte de nouvelles installations à créer

3.3.1 Bâtiments

Trois nouveaux bâtiments (plan2 en annexe au dossier) sont prévus sur les parcelles précitées ayant fait l'objet dès 2016 d'un compromis d'échange parcellaire (annexe 4). Ces 3 bâtiments seront non chauffés et éclairés par LED:

- Le bâtiment d'élevage avicole (noté P1) a une surface de 3 425 m² (L= 135,4m, l= 25,3m) et des murs sur une hauteur de 7m, noté P1. Les poules seront élevées en volière avec un accès libre au sol en béton, sans litière : les 5 rangées de volières sont organisées en 3 niveaux de 0,59m et ce, sur 2 étages, soit une surface utile totale de 12 344 m². La structure du bâtiment sera en béton avec isolation polyuréthane et les entrées seront dotées de plateformes bétonnées à l'extérieur. Le bâtiment sera équipé d'une ventilation dynamique à extraction latérale ;
- un bâtiment de stockage des fientes (noté F) de 632,5 m² (L= 25m, l= 25,3m) non isolé, ventilé par une ouverture murale côté nord ;
- un bâtiment de conditionnement et de stockage des œufs ainsi qu'un sas sanitaire (noté C) de 504 m²(L= 36m, l= 14m), isolé (mur et plafond).

3.3.2 Equipements

Des équipements extérieurs jouxteront le bâtiment d'élevage :

- un groupe électrogène (implanté sous un auvent au sud, entre le bâtiment P1 d'élevage et le bâtiment C de conditionnement des œufs) d'une puissance 110 kVA.
- 2 silos d'une capacité de stockage 70 m³ seront installés à l'extrémité de la façade est du bâtiment avicole et proche de la voie (rue du 43^e RICCA) séparant la SCEA DUTERTRE de l'exploitation individuelle de Monsieur DUTERTRE.
- un tunnel de séchage extérieur (adossé à la façade est du bâtiment d'élevage sur une cinquantaine de mètres) où les fientes atteindront un taux de matière sèche d'environ 80% et seront conduites, grâce à des convoyeurs à bande, vers le hangar de stockage.

3.3.3 La consommation et la collecte des eaux.

- La quantité d'eau consommée annuellement est estimée à 8 587m³ pour l'abreuvement, 52 m³ pour le lavage annuel et à moins de 5 m³ pour l'utilisation humaine, soit un total d'environ 8644 m³ par an. Elle sera alimentée par le forage et, en secours par le réseau communal.
- Les eaux de lavage sont stockées dans 3 fosses couvertes de 20 m³ et épandues selon le plan d'épandage déjà décrit.
- Les eaux de pluie, estimées à 3 665,6 m³/an, seront infiltrées dans un fossé d'infiltration de 199,6 m³ (65 x 2 x 1,5 m) créé sur la face Nord des bâtiments.
- Une partie des eaux de pluie alimentera la réserve incendie.
- Les eaux usées, estimées à 5 m³/an, concernent le seul bâtiment de conditionnement des œufs (sanitaire, lavabo, douche). Elles seront traitées dans une microstation.

3.4 Les modalités d'élevage au sol

L'organisation est décrite précisément dans le dossier.

3.4.1 Cycle d'élevage (bande)

L'élevage est organisé sur un cycle d'environ 13 mois. L'ensemble des poules arrivent à l'âge de 18 semaines (déjà vaccinées contre la bronchite et la grosse tête) et restent un an ;

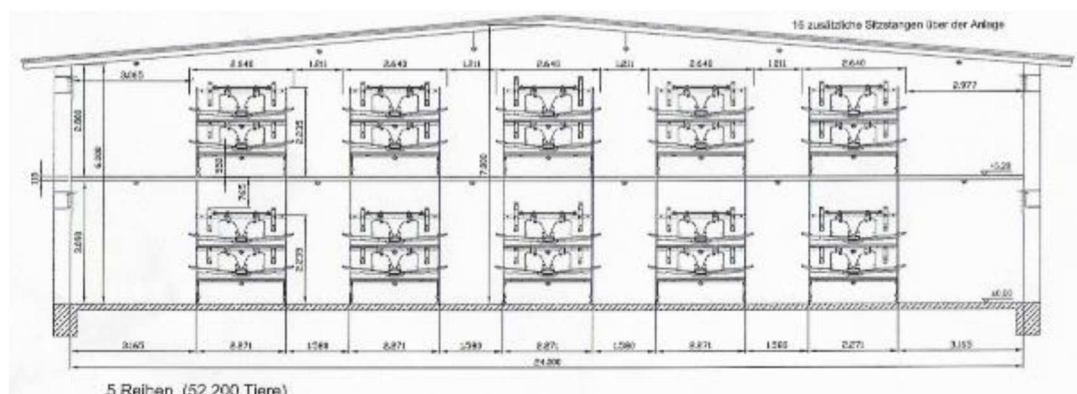
Au terme d'une année, l'atelier d'élevage est vidé pendant 4 semaines et fait l'objet d'un nettoyage à sec, d'une désinfection et d'un lavage à l'eau haute pression.

3.4.2 Logement et alimentation des poules pondeuses – respect des normes bien être

Les poules sont élevées sans litière et circulent librement entre le sol et les trois niveaux de la volière :

- niveau 1 : aliment,
- niveau 2 : nid et abreuvement,
- niveau 3 : aliment et perchoirs.

Coupe transversale du bâtiment d'élevage P1 (figure n°3 du dossier)



La distribution des aliments secs est assurée selon une ration moyenne de 122 g/jour. La distribution est réalisée grâce à des mangeoires longitudinales moyennes à chaîne plate, constamment à la disposition des animaux.

L'alimentation est « multiphase » : le type d'aliment varie en fonction de l'âge des volailles, afin de s'adapter au plus près des besoins des animaux, avec décroissance du taux de protéines en fonction de l'âge des animaux. Un aliment de démarrage (« pré-ponte ») est donné de 18 à 20 semaines, puis un aliment spécialement conçu pour le pic de ponte est donné de 21 à 30 semaines, enfin un aliment pour la fin de ponte est donné jusqu'au départ des poules.

La distribution de l'eau est assurée par des pipettes top orange avec collerette, permettant de faire couler l'eau directement dans le bec afin d'éviter les projections (ration moyenne de 0,22 litre/jour).

Le respect des normes bien-être est présenté dans le tableau 9 du dossier : accès aux ressources, équipement des volières, agencement des installations et densité de 8.66 poules/m².

3.4.3 Mortalité – équarrissage

La mortalité est estimée à 3% de l'élevage sur un cycle (environ 3 000 poules par bande). Les cadavres seront stockés à des températures négatives dans un congélateur situé entre le bâtiment avicole et le bâtiment de conditionnement des œufs sous un auvent.

Au moment de l'évacuation des cadavres, ceux-ci seront déplacés dans un bac d'équarrissage présent le long de la rue du 43ème Ricca à Pitgam (Cf. Plan 2). Ce bac servira de stockage temporaire, avant enlèvement par l'équarrisseur une fois par semaine.

3.4.4 La production annuelle attendue et sa commercialisation

- La collecte des œufs est automatisée : tombant sur une grillage, ils glissent jusqu'au centre de collecte où ils sont transportés grâce à un système de bandes jusqu'à l'extrémité du bâtiment d'élevage et acheminés par un convoyeur jusqu'au bâtiment de conditionnement. Les 31,5 millions d'œufs produits annuellement seront vendus à l'entreprise De Biest.

- Les 1 283 tonnes de fientes, sont séchées par le procédé décrit plus haut. Elles constituent alors un produit normalisé (NFU 42-001) vendu à un négociant d'engrais et aux agriculteurs locaux qui devront soumettre leur propre plan d'épandage.

3.5 Les capacités techniques et financières

M. François Alexandre DUTERTRE, gérant futur de la SCEA, a une grande expérience de l'élevage familial de poules pondeuses (4 500 poules). Il est titulaire d'un BTS agricole option « analyse et conduite de système d'exploitation » depuis 1995. Cependant, il est actuellement économiquement contraint de cumuler son activité agricole avec un autre emploi.

L'objectif de la SCEA DUTERTRE est d'asseoir les conditions d'une certaine pérennité de l'exploitation en disposant d'un outil compétitif qui permettra de créer 1,3 emplois.

- Le montant global du projet est évalué à 2 469 021 euros HT : un bâtiment avicole et son matériel intérieur ; un bâtiment de séchage de fientes ; un bâtiment de conditionnement et stockage des œufs ; deux silos ; fondations ; abords et terrassements ; branchements ; fossé d'infiltration ; microstation d'épuration ; fosses ; forage ; permis de construire ; compteurs de raccordement au réseau ; divers.
- Les coûts liés à l'étude d'impact (18 000 € HT)
- Une fosse toutes eaux et un plan d'épandage (5 000 €).

Le financement sera assuré par des emprunts bancaires :

- 930 000 € via un emprunt bancaire remboursé sur 15 ans,
- 1 555 485€ seront apportés sans intérêt par la société DE BIEST, fournisseur des jeunes poules pondeuses et acheteur d'œufs ; le remboursement se fera sur le prix des œufs pendant 12 ans.
- aucune subvention n'est sollicitée,

La SCEA prévoit les résultats positifs suivants (après impôt et charges sociales) sur les 3 premiers exercices, que:

- 27 979€ pour le 1^{er} exercice,
- 36 120€ pour le 2^e exercice,
- et 36 391€ pour les exercices ultérieurs jusqu'au remboursement de l'emprunt le plus court .

La SCEA DUTERTRE considère, dans sa réponse aux questionnements du procès-verbal de synthèse, que si la rentabilité est assurée dès les 3 premiers exercices qui sont les plus contraignants, celle-ci se poursuivra pour les exercices ultérieurs, avec une diminution des charges au terme des remboursements d'emprunts.

Au regard du dossier de demande d'autorisation présenté par la SCEA DUTERTRE, son projet prévoit :

- une exploitation d'élevage avicole de 106 938 poules pondeuses, induisant la construction de trois nouveaux bâtiments et des équipements associés (deux silos, un tunnel de séchage extérieur et un groupe électrogène) sur des parcelles précédemment utilisées comme base vie lors du chantier du centre GRT gaz voisin ; sa localisation, à proximité immédiate de l'exploitation de M. DUTERTRE apparaît pertinente, au plan fonctionnel comme au plan de l'urbanisme ; le permis de construire a déjà été délivré et l'exploitation projetée respectera les normes « bien être » et les « meilleurs techniques disponibles » en vigueur pour l'élevage au sol ;
- un plan d'épandage des eaux de lavage du bâtiment d'élevage, sur des parcelles offrant une surface potentiellement épandable de 5,66 ha (SPE) nettement supérieure aux besoins de 1,73ha résultant de sa situation en zone vulnérable aux nitrates.
- un dispositif de séchage des fientes, pour aboutir à un produit normalisé (NFU 42-001), qui apparaît vertueux en termes de limitation des émissions d'ammoniac, de nitrate et d'odeurs, qui favorise un circuit court de valorisation et contribue par ailleurs positivement aux comptes de la SCEA .

- Par son expérience en ce domaine et ses diplômes agricoles, le futur gérant de la SCEA a les capacités techniques avérées en matière d'élevage avicole. La SCEA s'est par ailleurs engagée à appliquer les meilleures techniques disponibles pour l'élevage conformément à la directive sur les émissions industrielles (IED). Les capacités financières de la SCEA résultant des comptes prévisionnels apparaissent satisfaisantes.

IV L'étude d'impact et l'étude de danger

4.1 Sur la forme de ces deux études

Il est utile de rappeler que l'article L511 du Code de l'environnement définit les installations classées pour l'environnement sont celles qui « *peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Pour le dossier de la SCEA DUTERTRE, les documents requis à ce titre sont effectivement joints au dossier :

- une étude d'impact prévue à l'article L 122-1 et définie aux articles R 122-5 et suivants,
- une étude de danger prévue à l'article L 512-1 et définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement,
- leurs résumés non techniques.

Comme le mentionne l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France du 22 janvier 2019,

- L'étude de danger a été complétée par une analyse des effets cumulés du projet avec le site de GRT Gaz existant
- Les compléments à l'étude de dangers sont satisfaisants
- L'étude a été complétée par une analyse de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) suite à la délimitation d'une zone à dominante humide.
- Après sondage podologique, il s'avère que le terrain sur lequel le bâtiment sera construit n'est pas une zone humide.

On soulignera que d'autres éléments complémentaires ont été mis à jour dans le dossier (pièce n°8 – « Dossier de demande d'autorisation - version 3 du 26/11/2018). L'ensemble de ces modifications sont répertoriés dans la pièce n°6 « Notice explicative des compléments ajoutés ».

L'avis de la MRAE recommande de compléter les éléments suivants, qui ont fait l'objet de réponses de la SCEA DUTERTRE (pièce n°4 du dossier).

1. Articulation avec le plan de gestion du risque inondation :
la SCEA n'est pas directement concernée, comme l'attestent les cartes du risque inondation « pieds de coteaux » figurant en annexe 10 (pièce n°9 « Annexes »). Néanmoins, le dispositif d'infiltration des eaux pluviales et la limitation des zones imperméabilisées au profit de zones stabilisées perméables vont dans ce sens.
2. Cumul d'effets avec ceux d'autres projets sur la commune de PITGAM :
la SCEA mentionne des effets cumulés limités avec l'élevage de porcs et de volailles de la SARL Sterckeman et absence d'effet cumulé avec la centrale photovoltaïque.

3. Etude des modalités de réduction des émissions de polluants atmosphériques (poussières, ammoniac) :
la SCEA renvoie au tableau des meilleures techniques disponibles (MTD n° 11, 14, 15, 19, 23 et 31).
Il est rappelé que les MTD constituent le moyen privilégié de mise en œuvre de la directive 2010/75/UE dite « IED » relative aux émissions industrielles.
4. Etablir un point complet des consommations énergétiques et leur impact :
la SCEA renvoie aux éléments du dossier (§35 du dossier de demande).

Il apparaît que les éléments énergétiques produits sont précis sauf en ce qui concerne la consommation d'électricité qui ne pourra être évaluée qu'à l'issue de la première année de fonctionnement (dossier-page 114).

5. Proposer des mesures d'évitement, sinon de réduction des impacts du projet en termes d'émission de gaz à effets de serre. La SCEA renvoie sur ce point au point 3.
Le commissaire enquêteur note cependant que les gaz à effet de serre recensés dans le dossier (page 83) restent à des niveaux très inférieurs aux seuils obligeant à une déclaration annuelle, ce qui atteste de l'effort de prise en compte dès la conception.

Au cours de l'enquête, des propositions de complément au dossier ont été émises :

Faire la démonstration d'une bonne prise en compte des principes d'économie circulaire et d'écologie industrielle, consommation énergétiques du séchage de fientes, état des lieux des substances pharmaceutiques présentes dans l'eau et les sols , ...

Le commissaire enquêteur considère que ces éléments vont au-delà des exigences des articles L 122-1, R 122-4 et R 122-5 du code de l'environnement pour le projet soumis à enquête.

Le commissaire enquêteur n'a pour sa part pas relevé de manquement significatif dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger. Ces documents lui ont paru conformes aux dispositions du code de l'environnement.

4.2 Etude d'impact (sur le fond)

4.2.1 Etat initial de la zone et des milieux

Comme le relève l'autorité environnementale dans son avis, le site n'est directement concerné par aucun enjeu environnemental significatif, mis à part une zone à dominante humide. Après sondage pédologique à 1,20m, il s'avère que le terrain sur lequel sera construit le bâtiment n'est pas une zone humide, comme l'a confirmé la MRAE dans son avis du 22 janvier 2019. Le site avait d'ailleurs été utilisé pour les installations de base vie du chantier de GRT Gaz.

Faune Flore

Les sites Natura 2000 recensés (Banc des Flandres, Dunes de Ghywelde, Dunes de plaine maritime flamande, Platier d'Oye) sont tous fort éloignés du site (au-delà d'une distance entre 14 et 18km).

Aucune ZNIEFF n'inclut le site d'exploitation ou l'îlot d'épandage. La ZNIEFF la plus proche, de type II (grand ensemble naturel riche) est la plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage) à plus de 2 km du site et 680 m de l'îlot d'épandage.

Le projet n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope, les périmètres les plus proches étant distants de plus de 25km, ni par le corridor écologique du canal de la Haute Colme (à 1,9 km au nord du site). Les parcelles autour du futur site d'élevage sont en culture ou en prairie.

Climat et qualité de l'air

Les vents dominants soufflent depuis le quadrant sud-ouest vers le nord-est, avec quelques habitations concernées, la plus proche étant à plus de 300 m du site.

Les seules données de qualité de l'air sont celles des stations de mesure de l'agglomération de Dunkerque (et Saint-Omer pour NH₃, avec des dépassements de seuil notés uniquement pour les particules fines PM10. Les autres résultats portent sur NO₂, NO, O₃, PM_{2,5}, C₆H₆.

Sites et paysage

La topographie des alentours du site est assez plane : la carte IGN 1/25 000^e (annexe1) montre que le terrain d'assiette du projet est parcouru par la courbe de niveau 2,5 m.

Le paysage est en majorité ouvert, avec des wateringues (notamment le Deullaert Gracht à l'ouest du projet). Dans l'ensemble, il est constitué de grandes cultures et structuré par de petits villages à orientation agricole. Le circuit de randonnée Colme et Watergangs longe le site sur la rue du 43ème Ricca et sur la route Deullaert. Le site jouxte, au Nord, les installations industrielles de la station de compression de GRT Gaz.

Il n'y a aucune intervisibilité entre les monuments recensés et le site d'exploitation.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone agricole du PLU de Pitgam.

Réseau hydrographique

La SCEA DUTERTRE est dans le territoire de la 3^e Section de Wateringues. A proximité immédiate (80m) du futur site d'élevage, le Deullaert Gracht (canal de Pitgam) alimente le canal de la Haute – Colme distant de 1,9km.

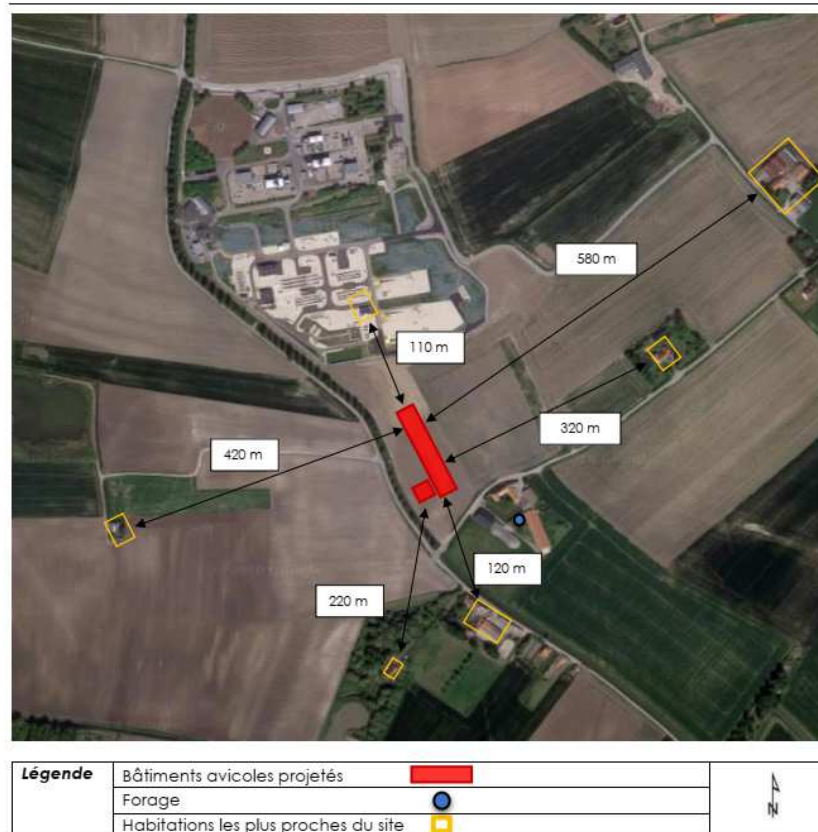
Milieu socio-économique

Le site sur lequel s'implante la SCEA DUTERTRE est localisé dans un environnement rural, à plus de 1km de la mairie.

Le site est bordé par des parcelles agricoles, par l'entreprise individuelle de M. DUTERTRE ainsi que son habitation.

Le bâti voisin est répertorié sur la figure suivante :

- Le 1^{er} bâtiment de GRT gaz est à 110m au nord,
- Les autres bâtiments sont des habitations individuelles, répertoriées entre 120 et 220m au sud et au nord-est (sous les vents dominants) à 320m et 580m.



4.2.2 Effets du projet

Habitats Faune Flore – absence de zone humide

Compte tenu des distances importantes, les zones Natura 2000 situées à 14 km et 17 km au Nord-Est ainsi que les corridors biologiques et ZNIEFF, les plus proches à 5 km, ne seront pas impactés.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) considère donc à juste titre que le projet n'est directement concerné par aucun enjeu environnemental significatif et constate l'absence de zone humide à la suite du sondage pratiqué sur le site. Ce sondage a en effet été réalisé selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'utilisation dans un passé très récent de ces parcelles pour y implanter notamment la base vie et l'aire de stockage du chantier GRT Gaz voisin, corrobore l'avis de la MRAE sur la zone humide. C'est donc à bon escient qu'elle considère comme recevable la conclusion du dossier selon laquelle le projet n'aura aucun impact sur la faune et la flore.

Enfin, le dossier souligne (page 69) que l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée en décembre 2012 par GRT GAZ, à proximité du site de M. DUTERTRE notait en page 5 que « l'ensemble des études menées dans le cadre de la demande d'autorisation et présentées dans le dossier correspondant (inventaire floristique, sondages ou essais réalisés, teneurs en eau) a démontré l'absence de zone humide au droit de GRT gaz ».

Dans son mémoire en réponse, la SCEA Dutertre précise :

- le sondage a été réalisé au droit du futur bâtiment de poules pondeuses et la réalisation d'un seul sondage se justifie par la topographie, plane, de la parcelle d'implantation et l'absence de signes

évoquant une modification de nature de sol dans le rayon associé au projet (bâtiments P1, F et C chemins d'accès)

- (au sujet des photos de présence d'eau produites par M. et Mme GALBY) M. DUTERTRE a pu constater l'élévation du niveau du Deullaert suite aux chutes de neige et aux importantes pluies, sans qu'il n'y ait pour autant de débordement. Il a également pu noter la diminution d'environ 1 mètre du niveau du Deullaert dès le lendemain, soit le 15 décembre 2017.

Pour l'épandage, les précautions prises, le respect des bonnes pratiques et de la réglementation, en particulier le respect des périodes, doivent prévenir toute pollution du réseau hydrographique et toute destruction habitat naturel.

L'étude d'impact établit

- l'absence d'enjeu environnemental significatif sur la faune et la flore,
- l'absence de zone humide sur le terrain où seront édifiés les bâtiments.

Climat - Qualité de l'air - Odeurs

Pour le futur bâtiment P1, la ventilation sera assurée par un système dynamique comprenant des extractions d'air latérales, 24 ventilateurs (turbines) à raison de 12 par étage soufflant vers le tunnel de séchage.

L'emploi des meilleures techniques disponibles est détaillé dans le tableau 106-Applications des MTD (p. 155 et suivantes).

Les émissions annuelles dans l'air sont les suivantes :

- Ammoniac (NH₃) : 10,289 tonnes par an (6,636 t/an pour le bâtiment d'élevage, 2,246t/an pour le bâtiment de stockage des fientes et 1,407 t/an pour l'épandage sur un foncier éloigné du site du projet),
soit une valeur légèrement supérieure au seuil de déclaration des Emissions Polluantes (10 t/an selon l'arrêté modifié du 31 janvier 2008).
- Poussières PM10: 12,726 tonnes par an de particules totales en suspension(TSP)
soit une valeur très en deçà du seuil de déclaration (100 t/an);
Elles sont constituées de PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm),
soit une valeur en deçà du seuil de déclaration (50 t/an).
- Gaz à effet de serre (GES) :
 - Dioxyde de carbone CO₂ : 904,32 tonnes par an,
soit une valeur très en deçà du seuil de déclaration. (10 000t/an)
 - Protoxyde d'azote N₂O : 1,845 tonnes par an,
soit une valeur très en deçà du seuil de déclaration. (10t/an)
 - Méthane CH₄ : 14,107 tonnes par an,
soit une valeur très en deçà du seuil de déclaration (100t/an)

S'agissant de l'ammoniac, dont le seuil de déclaration annuel est légèrement dépassé, on note en particulier dans l'usage des meilleurs techniques disponibles (février 2017)

- MTD3 : gestion nutritionnelle pour réduire les émissions d'ammoniac avec alimentation « multiphase » assurant la décroissance du taux de protéines ;

- MTD14 : stockage des fientes séchées en hangar ;
- MTD 23 : les techniques utilisées permettent de réduire à 10,289 tonnes par an les émissions d'ammoniac (au lieu de 32,081 t/an sans l'application des MTD)
- Enfin, l'étude des risques sanitaires établit que le niveau moyen journalier d'ammoniac à 30m sous le vent de l'élevage de la SCEA DUTERTRE sera au maximum de 0,60mg NH3/m3 et conclut, page 114, à l'absence de risque pour la santé humaine.

S'agissant des poussières, on relève l'absence de litière, autorisée pour ce type d'élevage au sol en volière, l'absence de brassage des fientes et le mode de distribution des aliments, ce qui permet de maîtriser la production des poussières émises (12,726 tonnes par an de PM10).

Les odeurs proviennent des animaux, des déjections et des aliments. L'examen des meilleures techniques disponibles (p. 155 et suivantes) et le plan d'épandage précisent les dispositions prises pour limiter les émissions et éviter leur concentration aux abords de zones habitées : alimentation « multiphase » limitant les émissions de protoxyde d'azote, système de ventilation du bâtiment d'élevage vers le séchage et le stockage des fientes dans un bâtiment dédié et clos, tunnel extérieur de séchage des fientes, stockage en fosses couvertes étanches des eaux de lavage, et pour l'épandage, exclusion des zones proches (<50m) d'habitations.

On relèvera par ailleurs que les vents dominants couvrent le quadrant Sud-ouest (vent provenant du Sud à l'Ouest) et que les zones les plus exposées sont donc celles situées dans le quadrant Nord-Est de l'exploitation de la SCEA DUTERTRE, la plus proche habitation étant à 320 m au nord-est, ce qui garantit une dilution supportable des émissions d'ammoniac et des odeurs, d'autant plus qu'un écran végétal constitué de haies denses et hautes d'au moins 4 mètres entoure déjà cette habitation.

La SCEA a prévu qu'une évaluation des odeurs en limite de son site sera réalisée mensuellement.

Enfin, dans sa réponse (février 2019) à l'avis de la MRAE, la SCEA DUTERTRE étudie les effets cumulés de son exploitation avec celle de la SARL STERCKEMAN distante de 5,3km :

- Ammoniac : 27,9 tonnes par an (dont 10,289 tonnes pour la SCEA Dutertre), soit 0,0006 % des émissions régionales (54 kt/an)
- CO2 équivalent : 2044 tonnes par an (dont 904,9 tonnes par an pour la SCEA Dutertre), soit 0,00005% des émissions régionales (44 Mt/an).

Lors du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, la SCEA Dutertre a précisé :

- L'option d'un lavage de l'air a été rejetée pour des raisons techniques car le mode de fonctionnement de la ventilation apparaît incompatible avec ce dispositif.
- La ventilation dynamique du bâtiment de logement des poules pondeuses comprendra une extraction mécanique de l'air intérieur et le rejet de celui-ci vers les tunnels de pré séchage, il n'y a donc pas de rejet direct dans l'air extérieur et donc le lavage de l'air ne paraît pas adapté au projet.

Parmi les émissions de la SCEA Dutertre, seule l'émission d'ammoniac dépassera le seuil annuel de déclaration.

Globalement, le projet assure une maîtrise des émissions dans l'air et notamment des odeurs en appliquant les meilleures techniques disponibles.

En particulier, il faut noter que les ventilateurs du bâtiment d'élevage ne soufflent pas directement l'air vers l'extérieur mais extraient l'air du poulailler vers les tunnels de séchage.

Eau (consommation, gestion, respect des plans) – inondation

La quantité d'eau consommée annuellement est estimée à 8 587m³ pour l'abreuvement qui constitue le poste principal, 52 m³ pour le lavage annuel et à moins de 5 m³ pour l'utilisation humaine, soit un total d'environ 8 644 m³ par an prélevés par forage, avec une alimentation de secours par le réseau communal.

Un relevé quotidien des compteurs est prévu.

La réponse de la SCEA DUTERTRE (février 2019) à l'avis de la MRAE étudie les effets cumulés de consommation d'eau avec l'élevage avicole et porcin de la SARL STERCKEMAN : 16 139 m³ d'eau par an, soit 0,00002% de la consommation régionale (405 Mm³/an).

En outre, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la SCEA Dutertre apporte ou rappelle les précisions suivantes :

- Concernant le forage et le prélèvement d'eau :

« Le forage utilisé est bien celui existant sur l'exploitation individuelle de M. DUTERTRE. Un compteur volumétrique permettra de mesurer le volume d'eau consommé spécifiquement par la SCEA DUTERTRE.

«Le prélèvement d'eau n'impactera ni quantitativement ni qualitativement la nappe. En effet, tout risque de contamination des eaux est évité par l'installation d'un dispositif de déconnexion (clapet anti-retour). Par ailleurs, dans un rapport publié par le SAGE Yser sur le site Gest'eau, l'augmentation des prélèvements d'eau pour l'agriculture est compensé par l'arrêt des prélèvements industriels.

Dans le cas présent, la quantité prélevée (8 639 m3) est modérée au regard des prélèvements réalisés pour l'irrigation.

Par ailleurs, la SCEA DUTERTRE est concernée par le respect des Meilleures Techniques Disponibles, en tant qu'élevage IED. Parmi ces MTD, la MTD5 a pour objectif l'« Utilisation rationnelle de l'eau ». la SCEA DUTERTRE respecte cette MTD en appliquant les mesures suivantes :

- Tenir un registre de la consommation d'eau ;
- Détecter et réparer les fuites d'eau ;
- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum) ;
- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution de l'eau. »

Le projet respecte les orientations du SDAGE Artois-Picardie, comme l'explique le tableau n°99 du dossier, notamment :

- Adaptation des rejets et gestion des eaux pluviales selon les techniques préconisées : infiltration dans un fossé d'infiltration d'environ 200m³ des eaux de toitures et des aires bétonnées ;
- Limitation de l'impact sur les réseaux de drainage : déshuileur des aires imperméabilisées destinées aux poids lourds ;
- Evitement, réduction et compensation : constat par sondage de l'absence de zone humide
- Alternatives à la consommation d'eau potable : récupération des eaux pluviales pour réserve incendie, lavage à sec des bâtiments

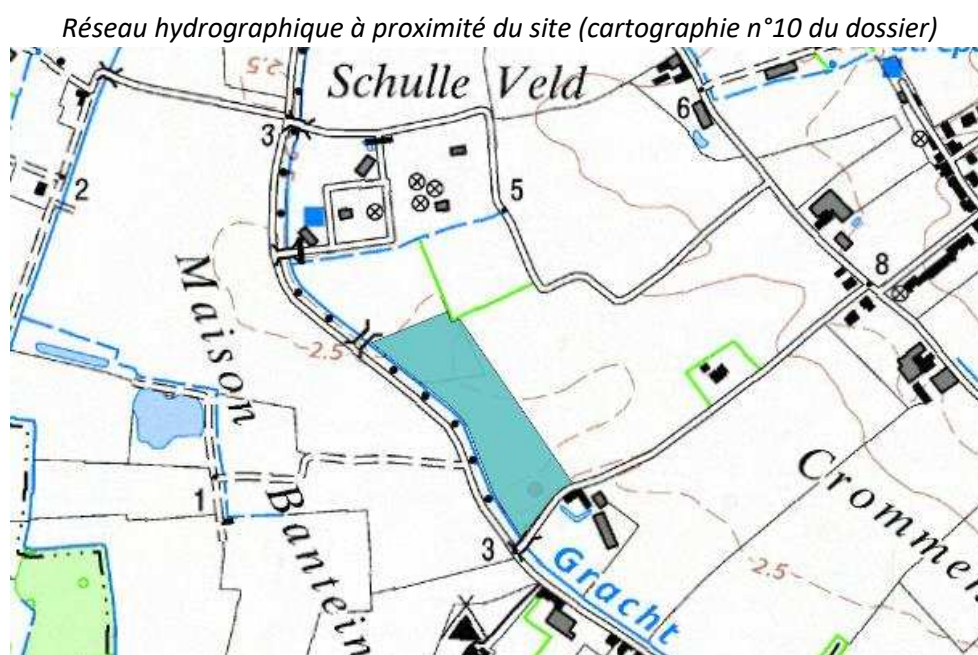
- Evitement de l'aggravation des inondations : la zone n'est pas inondable (selon les cartes « risque d'inondation » en annexe 10 du dossier de demande), cependant les mesures d'infiltration des eaux pluviales contribuent à cet objectif.

Le projet respecte également le SAGE du Delta de l'Aa (tableau n°102), en particulier sur les points suivants :

- Pratiques agricoles respectueuses de la qualité de l'eau : séchage et normalisation des fientes vendues comme engrais organique ;
- Absence d'utilisation de pesticides ;
- Infiltration des eaux à la parcelle selon les procédés déjà décrit.

Sur l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie, le responsable du projet précise, dans sa réponse à l'avis de la MRAE (pièce 4 du dossier d'enquête), que l'objectif de maîtrise de l'aléa par celle des écoulements est assuré par les mesures prises par la SCEA DUTERTRE : infiltration sur site des eaux pluviales et limitation des zones imperméabilisées (dalles béton) au profit de zones stabilisées perméables, ce qui est confirmé par le plan n°2 (annexes au dossier).

*



L'aire d'étude est localisée sur un sol sableux jusqu'à une profondeur d'environ 1,5m et d'un substrat constitué d'argiles grises sur environ 50 m, avec une nappe phréatique profonde en bon état quantitatif et qualitatif.

Les masses d'eaux superficielles sont quant à elles en état médiocre au plan écologique et en mauvais état au plan chimique. La mise en oeuvre du projet ne provoquera pas de modifications sur l'évolution de la masse d'eau souterraine, celle-ci étant bien protégée de toute pollution (argile) et en quantité suffisante. Concernant les masses d'eau superficielles, les mesures mises en place sur le site d'exploitation (fossé d'infiltration de 200m³, microstation de 3,58m³ pour les eaux usées, dessication des fientes permettant de limiter à 52m³/an les eaux de lavage à épandre) et le plan d'épandage permettront de ne pas influencer sur l'évolution de leur état écologique et chimique, notamment de ne pas dégrader davantage cet état.

On notera enfin l'avis favorable de la 3^e Section de Wateringues qui gère notamment le Deullaert Gracht (canal de Pitgam) en limite des parcelles d'assiette du projet.

En outre, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la SCEA Dutertre détaille les modalités qu'elle a prévues pour respecter le seuil de 1 litre par seconde et par hectare pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu :

« L'intégralité des eaux pluviales tombant sur des zones imperméabilisées seront collectées, déshuilées pour celles issues de voies de circulation, et infiltrées sur site. ...

L'éventuel rejet dans le canal de Pitgam (alias Deullaert Gracht), comme évoqué dans le rapport au §47.2.1, est une possibilité mais en aucun cas le fonctionnement courant, qui privilégie l'infiltration dans le fossé dont le dimensionnement a été prévu dans ce but. Le respect du rejet de 1 litre par seconde, en cas de rejet dans le canal, sera assuré par le dimensionnement du tuyau et par l'ouverture manuelle réalisée par l'exploitant. Le débit de 1 L/s sera respecté car le tuyau sera en partie haute et que le fossé fera donc office de tamponnement avant un éventuel rejet. »

Le projet a ainsi pris toutes les dispositions pour

- limiter et suivre sa consommation d'eau,
- limiter l'impact des toitures et surfaces imperméabilisées dont les eaux après collecte et déshuilage seront pour l'essentiel infiltrées ou alimenteront la réserve incendie,
- éviter toute pollution, notamment en stockant les eaux de lavage du poulailler et en récupérant le faible volume d'eaux usées,
- respecter le réseau des wateringues, avec un bassin d'infiltration équipé en partie haute d'un rejet utilisable dans des conditions exceptionnelles lui permettant de rester en deçà d'un débit de 1L/s/ha et ayant reçu l'avis favorable du président de la 3^e Section de Wateringues du Nord (observation annexée au registre sous le n°A1).
- se conformer aux dispositions du SDAGE et du SAGE

L'étude d'épandage détaillée au § 3.2.3 des présentes conclusions est bien documentée au regard des quantités épandues (52 m³ par an). Les surfaces d'épandage de 5,66 ha sont plus de trois fois supérieures au besoin résultant des quantités relativement faibles d'effluents à épandre.

Bruit

Les sources les plus importantes de bruit de la SCEA DUTERTRE sont les suivantes :

- 24 Ventilateurs dans le bâtiment d'élevage, soufflant dans vers le local de stockage (12) et vers le tunnel de séchage, (nuit et jour)
- Livraison des aliments pour volailles dans les silos (jour),
- Groupe électrogène (nuit et jour – 10heures par an).

Les effets sonores sur l'habitation la plus proche (120 m au sud) restent dans la limite d'émergence réglementaire (arrêté du 27 décembre 2013) avec une émergence 0,4 dB(A) le jour (maximum admis : 5) et 1,4 dB(A) la nuit (maximum 3).

Les effets sonores en limite de propriété respectent également les limites réglementaires (arrêté du 20 août 1985) avec un niveau de bruit estimé de

- 54 le jour 7h-20h (maximum 60)
- 46 la nuit 22h-6h (maximum 50)

- 47 pendant la période Intermédiaire (maximum 55).

Le projet appliquera les dispositions suivantes pour limiter les émissions sonores (MTD 10) :

- Le bâtiment d'élevage est situé à 120 m de l'habitation la plus proche (au sud) ;
- Les bâtiments sont fermés, notamment lors de la distribution des aliments ;
- Les silos sont situés à proximité des bâtiments en bordure de la rue du 43 e RICCA en face de l'habitation de M. DUTERTRE, de façon à limiter au maximum le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage ;
- Les ventilateurs mis en place seront récents et de haute efficacité, assurant une ventilation des bâtiments optimisée grâce à l'utilisation d'un ordinateur de gestion d'ambiance ;
- Les camions circulant sur le site sont toujours pleins afin de réduire les mouvements ;
- Le groupe électrogène est localisé à l'abri sous un auvent, ce qui réduit son impact (utilisations ponctuelles environ 10h/an).

La SCEA DUTERTRE tiendra un registre des éventuelles plaintes déposées et, si tel est le cas, mettra en place un plan de gestion du bruit (MTD 2).

Le projet prévoit d'assurer la maîtrise du bruit à un niveau qui reste inférieur aux limites réglementaires et suivre les éventuelles plaintes.

Transport

Le site de la SCEA DUTERTRE se situe à l'intersection entre la rue du 43ème RICCA et la route du Deullaert VC302.

Passages de véhicules liés à l'activité de la SCEA DUTERTRE (tableau n°81)

Activité	Fréquence	Total activités /an
Arrivage des poules	1 fois par bande (10 camions)	1
Vente des poules	1 fois par bande (10 camions)	1
Equipe d'attrapage	2 fois par bande	2
Livraison d'aliments pour volailles	192 fois par bande	192
Départ oeufs	96 fois par bande	96
Vente de fientes normalisées	40 fois par bande	40
Enlèvement des cadavres de volailles	48 fois par bande	48
	TOTAL	382

Après projet, la SCEA DUTERTRE engendrera ainsi en moyenne la circulation de 1,1 véhicule sur le site chaque jour (camion ou tracteur).

Le plan de circulation est proposé dans le dossier (annexe 19) pour les circuits de livraisons et l'équarisseur (et pour l'activité très limitée d'épandage). Aucun de ces circuits n'emprunte les voies du centre-bourg de PITGAM.

Des observations ont été exprimées par deux voisins (parcours empruntés) et la délibération du conseil municipal de PITGAM qui mentionne le respect des équipements de voirie et un trafic poids-lourd régulé.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la SCEA Dutertre :

« Le tracé des véhicules a été déterminé de sorte à être le moins impactant possible pour la population. En moyenne, seulement 1,1 véhicule circulera sur le site chaque jour. Actuellement, des camions sont déjà amenés à emprunter ces routes pour l'exploitation individuelle de M. DUTERTRE.

Au vu du faible nombre de camions amenés à venir sur l'exploitation par jour, le croisement de poids lourds sera peu fréquent.

Le plan de circulation a par ailleurs été revu dans le cadre de la procédure afin que les camions ne passent pas par la route du Deullaert. Les camions passeront donc par la rue du 43ème Ricca, puis par la rue Cappel Straete pour rejoindre la D17 puis la D110.

Les seules exceptions vaudront pour l'épandage des eaux de lavage, car la parcelle agricole est située au Nord du site. Cependant le trafic sera négligeable, puisqu'il y aura un nettoyage à l'eau tous les deux ans. Cela représente l'équivalent de 4 tonnes à lisier tous les 2 ans.

L'autre exception sera accordée à l'équarisseur qui passera par la route du Deullaert en direction du Nord depuis l'exploitation. Il ne passera donc pas devant les habitations situées à proximité du site d'exploitation (en direction du Sud sur la route Deullaert)

Le trafic est globalement limité (1,1 par jour), avec des variations en début et fin de cycle pour chaque bande.

Les dispositions proposées, qui évitent les zones denses, apparaissent comme un bon compromis au plan des éventuelles gênes au voisinage.

S'agissant des voies communales de PITGAM proches du projet, Il est cependant recommandé d'organiser une réunion avec la commune, gestionnaire des voiries, pour permettre au maire d'arrêter – s'il y a lieu- un plan concernant les parcours adaptés aux différents types de véhicules, en fonction des caractéristiques des voies et de leur fréquentation.

Sites et paysage Cadre de vie

Les bâtiments seront implantés aux abords du Deullaert Gracht, à proximité de constructions existantes (installations et habitation de M. DUTERTRE au sud et centre GRT Gaz au nord) dans un environnement plat et ouvert de cultures.

Les habitations recensées dans un rayon de 500 m sont éparées, hormis le groupe de maison situées au sud entre 120 et 200m, sur l'autre rive du Deullaert Gracht. L'habitation la plus proche en direction du Nord-Est est entourée d'une haie d'environ 4 m de hauteur.

Afin de réduire l'impression de volume, notamment du bâtiment d'élevage, il a été choisi de réaliser plusieurs bâtiments de hauteurs et volumes différents. Les couleurs choisies pour les murs, la toiture et les portes, sombres, permettront une bonne intégration du bâtiment dans le paysage.

Des plantations sont prévues (et déjà en bonne partie réalisées) :

- Au sud, plantation d'une haie sur la limite de propriété donnant sur la rue du 43ème Ricca,
- A l'ouest, une rangée de peupliers sera implantée le long du Deullaert Gracht en limite de propriété, en quinconce par rapport aux peupliers déjà implantés de l'autre côté de la route.

En outre, au nord, des plantations d'arbres de haute tige sont visibles sur site au nord à proximité de la limite de propriété GRT Gaz.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse qui l'interrogeait sur 'éventuelles plantations sur les autres façades, en particulier Est, la SCEA Dutertre a apporté les précisions suivantes :

«M. DUTERTRE a déjà implanté une haie d'une quarantaine de mètres côté Nord Est et compte la poursuivre sur la façade Est une fois la construction terminée.

Cependant, l'ensemble de la longueur du bâtiment ne pourra pas être concerné par une haie : en effet, une partie du bâtiment sera à 3,28 mètres de la limite de propriété Est, sachant qu'une haie dépassant 2 mètres doit être à minima à 2 mètres de la limite de propriété. Pour information, cette partie du bâtiment correspondra au couloir de séchage, qui sera bardée de bois.

Le positionnement d'une haie à cet endroit serait impossible en raison donc de la trop grande proximité avec le bâtiment, qui ne permettrait pas un accès à la haie permettant son entretien correct »

La bonne intégration paysagère est un enjeu de ce projet en secteur agricole, compte tenu des caractéristiques du bâtiment d'élevage (longueur 135 m, hauteur 8 m au chéneau et 11,1 m au faitage).

Les dispositions prévues dans le dossier (choix de teintes sombres rappelant les couleurs de la terre, rupture des volumes des 3 bâtiments, plantations de haies au sud, plantations d'arbres le long du Deullaert) y contribueront sans être suffisantes.

Le commissaire enquêteur recommande donc que les plantations complémentaires présentées dans le mémoire en réponse (haies au Nord Est et à l'Est, sauf dans la zone de séchage couverte par un bardage bois sur une cinquantaine de mètres) soient réalisées en essences locales, pour assurer une bonne intégration.

Santé et Risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires identifie

- les agents pathogènes pour l'homme venant des animaux diffusables par les aérations des bâtiments ou les ténébrions et leurs effets ;
- les agents liés aux pratiques d'élevage avicole (H_2S , NH_3 , NO_2 et N_2O) et leurs effets lorsqu'est atteinte la valeur toxicologique de référence,

Pour l'ammoniac (NH_3), l'évaluation expose que le niveau moyen journalier sous le vent de l'élevage de la SCEA DUTERTRE sera au maximum de $0,60mg NH_3/m^3$ à 30 mètres et que ce niveau moyen journalier à 100 mètres serait de $0,043mg NH_3/m^3$.

L'étude conclut, page 114, à l'absence de risque.

Le niveau d'exposition à 100m, soit $0,043mg NH_3/m^3$, reste en effet très inférieur aux recommandations des grandes institutions reproduites dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire n°32 (annexe 22) quelle qu'en soit la durée :

- pour une durée instantanée : 20 à 30 $mg NH_3/m^3$ (OMS),
- pour une durée journalière : 18 à 36 $mg NH_3/m^3$ (ATSDR et INRS),
- pour une vie entière : 0,1 $mg NH_3/m^3$ (EPA)

Le commissaire enquêteur considère donc que les habitations les plus proches, situées à 120m au sud (à l'opposé des vents dominants) et à 320m au nord-est (sous les vents dominants), ne seront exposées qu'à d'infimes concentrations en ammoniac (d'un niveau très nettement inférieur à toutes les recommandations des grandes institutions quelle que soit la durée d'exposition à l'ammoniac).

Pour les autres agents répertoriés, le dossier expose de façon détaillée (tableau n°105) l'ensemble des mesures d'hygiène assurées en liaison avec un vétérinaire implanté à Wizernes :

- Procédure sanitaire d'introduction des animaux dans l'élevage
- Gestion de la circulation des poules

- Gestion de l'identification des animaux : registre d'entrée et de sortie de chaque lot de poules
- Entretien des accès et abords
- Entretien des bâtiments et matériaux : à chaque bande, vidange et désinfection du circuit d'eau ; annuellement, lavage haute pression et désinfection du bâtiment.
- Livraison et stockage des aliments : cahier des charges de maîtrise de la salmonelle
- Stockage des fientes : après dessiccation
- Gestion des accès : site interdit aux non professionnels ; pour les visiteurs professionnels, utilisation systématique de protection jetables ;
- Gestion des intervenants extérieurs amenés à entrer en contact avec les animaux
- Gestion des animaux malades ou suspects : notés au registre et alerte vétérinaire
- Procédure en cas de suspicion de maladie grave : alerte immédiate vétérinaire qui préviendra les services de l'Etat ...
- Gestion des cadavres
- Lutte contre les rongeurs et les insectes : dératisation (Rodilon) , traitement contre poux et mouches à chaque vide sanitaire (Smash Killer)
- Stockage des produits dangereux ou sensibles.

Enfin,

- Il n'est pas prévu de stockage des produits vétérinaires qui seront fournis au cas par cas par le vétérinaire référent (cependant les déchets vétérinaires seront stockés dans une armoire fermée jusqu'à la collecte par le vétérinaire). Les produits contre les nuisibles seront stockés dans leur conditionnement d'origine et mis sous clé dans le local technique.
- Une surveillance, un entretien et une désinfection du matériel seront réalisés après chaque bande (étude de danger page 187).
- Une notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel est jointe au dossier.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la SCEA Dutertre apporte les précisions suivantes sur les traces médicamenteuses dans les effluents :

« La gestion de la santé des animaux n'est pas du fait de l'exploitant mais du vétérinaire qui va l'accompagner. Pour les maladies courantes, les soins seront apportés directement par l'éleveur en respectant les prescriptions, les modes d'administration et de conservation spécifiques à chaque médicament employé et prescrit au préalable par le vétérinaire.

Les poulettes arrivant, à l'âge de 17-18 semaines, seront fournies par M. Bollengier, éleveur à Les Moères. Elles seront déjà vaccinées contre la bronchite et la grosse tête et recevront un rappel au besoin dans leur eau de boisson. La connaissance de l'origine des animaux permet de mieux maîtriser leur état sanitaire. Seul l'exploitant, les éventuels salariés et le vétérinaire pourront entrer en contact avec les animaux durant toute la durée de leur introduction.

Il n'y aura donc pas de traitement médicamenteux systématique apporté aux animaux sur le site.

Concernant d'éventuelles traces médicamenteuses il peut être précisé que les eaux de lavage correspondront à un effluent liquide très dilué et que les fientes seront traitées par épandage sur le parcellaire agricole, au même titre que nombre de boues de station d'épuration, qui pourraient présenter potentiellement les mêmes traces. »

Le commissaire enquêteur considère que le projet porte une grande attention aux risques sanitaires avec l'appui du vétérinaire de la SCEA.

Chantier

Les principaux impacts potentiels recensés sont les suivants : la circulation engendrée par les livraisons de matériaux et d'engins, les terrassements liés aux nivellements et aux fondations et l'utilisation de machines et d'outils pour l'aménagement des locaux.

Le dossier prévoit de soumettre les entreprises intervenant sur le chantier à un cahier des charges strict précisant les horaires de chantier, la propreté des chantiers et voiries, le maintien des activités ou biens des riverains sans préjudice anormal, le respect des itinéraires de chantier, des niveaux de bruit et vibrations, des règles de protection des eaux et sols et celui du milieu naturel.

Cessation d'activité

Dans ce cas, le Préfet serait informé au moins un mois avant la cessation d'activités. Le site pourrait être repris pour poursuivre l'activité ou bien être restauré à l'état de parcelle agricole. Les animaux et les aliments pourraient être rétrocédés à d'autres producteurs. Les effluents pourront être utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage. Les stockages de produits de nettoyage et de lutte contre les animaux nuisibles, pourront être rétrocédés à d'autres élevages ou repris par une société spécialisée. Tous les déchets de l'exploitation seront collectés et remis aux filières de collecte adéquates. Les silos seront démontés et mis à terre en vue d'être repris par d'autres utilisateurs ou détruits.

Coûts des mesures de protection de l'environnement

L'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement (10 190 €HT) fait l'objet d'un tableau récapitulatif (Figure n°21. Coûts des mesures pour limiter l'impact de l'installation de l'environnement) :

- Fosse toutes eaux et un fossé d'infiltration : 5 000 €HT
- Traitement des eaux usées (microstation d'épuration) : 3 990 €HT
- Insertion paysagère : 1 200 €HT

4.3 Etude de danger (sur le fond)

L'étude de danger, accompagnée de son résumé non technique, prend en compte la proximité avec la station de compression et d'interconnexion de GRT gaz (ICPE non classée Seveso) et les différents risques, après avoir examiné les dangers.

L'examen des dangers et des mesures prises :

Les dangers internes :

- Conception des installations : bâtiments en béton, 4 cellules en polyester pour le stockage des aliments -capacité 38 tonnes chacune- et des dispositifs électriques adaptés ;
- Produits utilisés stockés et produits générés en faible quantité et suivis ;
- Utilités : contrôle annuel des installations électriques, absence de chauffage, surveillance et entretien des dispositifs de ventilation après chaque bande, entretien et vérification régulière du groupe électrogène ;

Les dangers externes :

- Sismicité faible ;
- Foudre : niveau kéraunique de 6 jours d'orage par an, très inférieur à la moyenne nationale de 11, 3
- Retrait – gonflement d'argile : zone d'aléa moyen prise en compte pour la construction ;
- Inondation : hors zone (carte de l'annexe 10) ;

- Remontée de nappe : nappe subaffleurante apparaissant sur la cartographie n°15, mais aucun aléa de ce type n'a été relevé sur la commune de PITGAM (page 193) ;
- Présence de voies de communication et actes de malveillance : le secteur est peu fréquenté, les bâtiments sont fermés et proches de l'habitation de M. DUTERTRE.

L'examen des potentiels dangers à un éventuel effet domino

- Le danger issu du site de GRT gaz
- Le danger d'incendie du site de la SCEA DUTERTRE

L'étude mentionne des probabilités d'atteinte (entre $1,65 \times 10^{-06}$ et $1,35 \times 10^{-05}$), selon les scénarios majorants fournis par GRT gaz (centre de compression et d'interconnexion de PITGAM) relatifs aux incidents se produisant sur les installations (canalisations situées entre 107 m et 260m du bâtiment de la SCEA DUTERTRE le plus proche (stockage de fientes implanté à 46 m de la limite de l'emprise de GRT Gaz). Elle conclut que les dispositions prescrites par GRT Gaz ont été prises par la SCEA DUTERTRE pour limiter les risques de créer un effet domino sur son site.

L'étude affiche par ailleurs les dangers sérieux ou modérés les plus probables d'incendie ou d'explosion dans les locaux de la SCEA DUTERTRE et les dispositions requises pour les prévenir et les traiter. La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage est présentée (annexe 23), avec une cartographie et des conclusions révélant l'absence d'effet domino au vu des mesures prises, de nature préventive et curative.

Comme visé par le Préfet du Nord dans son arrêté d'enquête publique du 11 mars 2019, on relève par ailleurs l'avis favorable de GRT gaz concernant la proximité de la station de compression

Les risques acceptables nécessitant des mesures de maîtrise

Deux risques sérieux et improbables (probabilité entre 10^{-4} et 10^{-3}) sont en particulier répertoriés, concernant tous deux l'incendie dans des bâtiments plus éloignés de la limite de propriété avec GRT

- Incendie dans le bâtiment d'élevage,
- Incendie dans les cellules de stockage de l'alimentation

Ces risques sont acceptables mais nécessitent des mesures de maîtrise du risque, précisées par le SDIS et prévues par la SCEA.

L'avis du SDIS en date du 2 avril 2019, sur la base du dossier de demande (§ 105-3) précise que « *La modélisation thermique indique que ces derniers restent dans l'emprise du site et n'ont pas d'effet domino sur la station de compression de gaz GRT Gaz.* » et assortit son avis favorable de prescriptions.

En cas d'incendie, plusieurs mesures sont prévues par la SCEA DUTERTRE pour permettre une extinction dans les meilleures conditions :

- Dispositif d'alarme incendie,
- Extincteurs (12),
- Coupe-circuits électricité,
- Réserve incendie de 400 m³ (pouvant être ramenée à 240m³ utilisables pendant 2h et située à moins de 200m, selon les prescriptions du SDIS).

Le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact et l'étude de danger attestent d'un projet bien étudié et aux risques maîtrisés :

- La localisation à proximité de GRT Gaz, qui a émis un avis favorable à la réalisation du projet tout comme le SDIS, n'est pas de nature à induire des dangers non maîtrisables pour l'une ou l'autre des installations sous réserve du respect des mesures figurant au dossier ;
- Le site n'est pas sujet à inondation de pieds de coteaux, comme l'illustre la carte en annexe 10 au dossier, ni aux inondations par remontée de nappe qui n'ont jamais été constatées à Pitgam (dossier page 193) ;
- Les engagements de maîtrise préventive et curative des risques avérés (incendie et sanitaire) sont détaillés.

S'agissant des émissions de polluants, le commissaire relève que

- Les émissions d'ammoniac (10,289 tonnes par an) seront déclarées annuellement puisqu'elles dépassent légèrement le seuil de 10 t ; elles incluent l'épandage (1,407 tonnes par an) qui sera pratiqué sur des cultures distantes de plusieurs km de l'élevage ;
- Les habitations les plus proches, situées à 120m au sud à l'opposé des vents dominants et à 320m au nord-est sous les vents dominants, ne seront exposées qu'à des concentrations en ammoniac d'un niveau très nettement inférieur à toutes les recommandations des grandes institutions, quelle que soit la durée d'exposition à l'ammoniac (à 100 mètres sous les vents dominants, la concentration prévue est déjà réduite à 0,043mg NH₃/m³).
- Les autres émissions sont inférieures au seuil de déclaration annuelle.

V- L'appréciation globale du projet

Au plan agricole, le projet contribue à assurer le développement d'une nouvelle activité avec la création de la SCEA DUTERTRE avec un élevage au sol (sans litière) en volière de poules pondeuses. La capacité de ce projet est importante (106 938 poules), soit près de 2,3% de la capacité régionale des Hauts de France : 4 681 000 poules en région Hauts de France et 46 M en France (statistique 2017 Agreste du Ministère de l'agriculture).

L'élevage projeté constitue un " système alternatif " au sens de la réglementation, c'est-à-dire une installation d'élevage de poules pondeuses alternative au système des cages. Les poules évoluent librement à l'intérieur du bâtiment d'élevage sans accès à l'extérieur.

Ce type de projet répond à la demande des consommateurs français, sensibilisés aux conditions d'élevage et à leurs impacts en termes de bien-être animal, qui se tournent de plus en plus vers des œufs issus de modes de production alternative (élevage au sol, en plein air ou biologique). La qualité de la production d'œufs doit être assurée par le respect des normes sanitaires, bien être animal et environnementales françaises et européennes, largement exposées dans le dossier présenté.

Le projet prévoit la création de 1,3 emplois agricoles, outre le gérant.

Le financement du projet est assuré par la SCEA DUTERTRE, sans aucune subvention publique, avec un emprunt bancaire et un prêt de la société DE BIEST, par ailleurs fournisseur des poules pondeuses et acheteur exclusif de la production d'oeufs.

Le bénéfice attendu jusqu'à l'amortissement des prêts doit permettre à M. DUTERTRE, gérant de la SCEA, et par ailleurs exploitant à titre personnel de vivre de ses activités agricoles.

Le dossier soumis à enquête comporte une étude d'impact justifiant du respect par le projet de la directive 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, transposée par un arrêté du ministre de l'agriculture du 1er février 2002, ainsi que des meilleures techniques disponibles (BREF) et de la directive 2010/75/UE dite « IED », transposée dans le code de l'environnement.

En particulier, les émissions d'**ammoniac** sont maîtrisées dans leur ampleur et dans leur concentration dans l'air et restent très en deçà des risques d'atteinte à la santé du voisinage. Le système de ventilation dynamique du bâtiment d'élevage est conçu sans rejet direct vers l'extérieur mais en canalisant l'air extrait vers les tunnels de séchage, contribuant ainsi à une maîtrise de l'énergie.

Au regard des faibles enjeux des habitats, de la faune et de la flore, de l'absence de zone humide confirmée par un sondage et corroborée par l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'extension du site GRT gaz voisin situé au nord du projet, aucune atteinte significative n'est apportée à l'environnement.

Au vu de l'étude de danger et des compléments apportés depuis la première enquête de 2017, des scénarios de dangers sur le site de GRT gaz comme sur le site de la SCEA DUTERTRE, il apparaît que le SDIS Nord et GRT gaz ont donné un avis favorable à ce projet constatant **la maîtrise du risque d'effet domino entre les deux installations**.

Pour les riverains les plus proches (120 m au sud et 320 m au nord-est), les nuisances liées aux émissions et aux bruits demeurent dans les normes.

L'aspect paysager, pour la façade Est du bâtiment et les circuits de transport sur les voies communales de PITGAM font l'objet de recommandations du commissaire enquêteur.

Le cadre de vie ne sera pas significativement altéré par cet important projet d'élevage situé en zone à vocation agricole, éloignée du bourg et proche des importantes installations de compression de GRT Gaz.

L'étude d'impact est approfondie et respecte l'esprit et la lettre du Code de l'environnement et la SCEA DUTERTRE a répondu aux observations résultant de l'avis de la MRAe Hauts de France. Les points ayant fait l'objet de questionnements du commissaire enquêteur lors de l'enquête ont également fait l'objet de réponses précises.

La SCEA DUTERTRE a en particulier pris **des engagements** complémentaires (intégration paysagère, rejet des eaux pluviales) précisant, voire allant au-delà des engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

VI- Conclusion

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L512-1, L181-10, R181-36 à R181-38,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PITGAM, et notamment le règlement de la zone A,

Vu l'arrêté d'enquête publique complémentaire du Préfet du Nord en date du 11 mars 2019 sur la demande d'autorisation présentée par la SCEA DUTERTRE,

Vu le dossier d'enquête publique sur la demande présentée par la SCEA DUTERTRE le 27 janvier 2017, complétée le 16 juin 2017, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter un atelier de poules pondeuses de 106 938 animaux équivalents sur le territoire de la commune de PITGAM, parcelles cadastrées 1122 et 1123,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France en date du 22 janvier 2019 faisant référence à l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2017 et la réponse à cet avis de la part de l'exploitant en date 26 février 2019, joints au dossier d'enquête,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 2 avril 2019,

Vu l'avis de GRT GAZ adressé au Préfet du Nord le 20 décembre 2018,

Vu les observations portées ou annexées aux registres d'enquête et celles transmises par courriel à l'adresse du registre dématérialisé de l'enquête,

Vu le procès-verbal de la rencontre de synthèse du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2019 et le mémoire en réponse de l'exploitant reçu par le commissaire enquêteur le 23 mai 2019,

Considérant chacune des observations en réponse formulées par la SCEA DUTERTRE dans son mémoire en réponse précité ;

Considérant l'ensemble des motivations du présent avis, développées au § I à V ci-dessus ;

Le Commissaire enquêteur,

- **Emet un AVIS FAVORABLE** à l'autorisation environnementale du projet de la SCEA DUTERTRE

- Formule deux **recommandations** :
 - ✓ **Recommandation N°1** : Prescrire, s'agissant des voies communales de PITGAM, l'organisation d'une réunion avec la commune PITGAM, gestionnaire des voiries, pour permettre au maire d'arrêter – s'il y a lieu- un plan concernant les parcours adaptés aux différents types de véhicules, en fonction des caractéristiques des voies et de leur fréquentation.
 - ✓ **Recommandation N°2** : Prescrire de compléter l'intégration paysagère par la mise en place de haies d'essences locales (haies au Nord Est et à l'Est, sauf dans la zone de séchage couverte par un bardage bois sur une cinquantaine de mètres).

Fait à Dunkerque, le 27 mai 2019

François YOYOTTE-HUSSON

